



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 252 DU 14 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Organisation Funéraire Jacques LEFEVRE », sise 241, rue du Bourg à LAMBERSART

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SASU « Etablissements MARCHAND Paul », sis 42, rue Parmentier à SECLIN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sis 122, rue du Bourg à LAMBERSART

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sise 6, rue du Lazaro à MARCQ-EN-BAROEUL

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sis 282, rue Nationale à LILLE

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « TRAISNEL Pompes Funèbres », sise 8, rue Gambetta à ARMENTIÈRES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Service municipal des inhumations et exhumations de la commune de WATTIGNIES, siégeant en mairie de WATTIGNIES

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérimis – Unité territoriale du Nord-Lille

DIRPJJ - DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 avril 2011, portant autorisation d'extension d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant les ouvrages du système d'assainissement de la station d'épuration de Hondschoote

Avenant à la décision N° 102/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 106/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 107/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

CENTRE HOSPITALIER - EHPAD DE COMINES

Décision N° DRH 2015-0114 portant délégation de signature



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction
de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 prononçant jusqu'au 29 janvier 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Organisation Funéraire Jacques LEFEVRE », sise 241, rue du Bourg à LAMBERSART et gérée par Monsieur Sylvain LEFEVRE, sous le numéro 09-59-384 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Organisation Funéraire Jacques LEFEVRE », sise 241, rue du Bourg à LAMBERSART et gérée par Monsieur Sylvain LEFEVRE », est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-384.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 29 janvier 2021..

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 15 SEP. 2015

Le Préfet,
Le Préfet et par délégation
la Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prononçant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Etablissements MARCHAND Paul », sis 42, rue Parmentier à SECLIN et géré par Monsieur Paul-Michel MARCHAND, sous le numéro 09-59-944 ;

Vu le changement de forme sociale et la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur MARCHAND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire de la SASU « Etablissements MARCHAND Paul », sis 42, rue Parmentier à SECLIN et géré par Monsieur Paul-Michel MARCHAND, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-944.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 30 mars 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 14 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 prononçant jusqu'au 23 juin 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sis 122, rue du Bourg à LAMBERSART et géré par Monsieur Franck MARTIN et Mme Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX, sous le numéro 09-59-634 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les gérants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sis 122, rue du Bourg à LAMBERSART et géré par Monsieur Franck MARTIN et Mme Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-634.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la direction de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 prononçant jusqu'au 23 juin 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sise 6, rue du Lazaro à MARCQ-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Franck MARTIN et Mme Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX, sous le numéro 09-59-487 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les gérants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sise 6, rue du Lazaro à MARCQ-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Franck MARTIN et Mme Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-487.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la e... la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 prononçant jusqu'au 23 juin 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sis 282, rue Nationale à LILLE et géré par Monsieur Franck MARTIN et Mme Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX, sous le numéro 09-59-491 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les gérants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sis 282, rue Nationale à LILLE et géré par Monsieur Franck MARTIN et Mme Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-491.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 SEP. 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
la direction de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction
de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la
réglementation générale
et économique

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 prononçant jusqu'au 23 juin 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « TRAISNEL Pompes Funèbres », sise 8, rue Gambetta à ARMENTIÈRES et gérée par Monsieur Joël TRAISNEL et Madame Annie MEERPOËL-TRAISNEL, sous le numéro 09-59-474 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les co-gérants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « TRAISNEL Pompes Funèbres », sise 8, rue Gambetta à ARMENTIÈRES et gérée par Monsieur Joël TRAISNEL et Madame Annie MEERPOËL-TRAISNEL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 15-59-474.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 2 OCT. 2015

Le Préfet,

la direction
et des pompes funèbres

Emilie DEL DIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 prononçant jusqu'au 6 juin 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de WATTIGNIES, siégeant en mairie de WATTIGNIES et assuré par Monsieur Alain PLUSS, en sa qualité de maire de la commune, sous le numéro 09-59-416 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur COLLET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de WATTIGNIES, siégeant en mairie de WATTIGNIES et assuré par Monsieur Alain PLUSS, en sa qualité de maire, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-416.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 8 avril 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 1 1 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 15 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu La décision du 25 juin 2015 de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ROUBAIX – TOURCOING :

Adresse : 369 rue Jules Guesde BP 20039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, contrôleur du travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, contrôleur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTEN, contrôleur du travail
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
 Section 01-02 : l'inspecteur du travail de la section 01-05
 Section 01-03 : l'inspecteur du travail de la section 01-07
 Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-08
 Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-07
 Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
 Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX – TOURCOING .

Article 1.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail
 Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail
 Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail
 Section 02-04 – Euralille : M. Hervé DESMETTRE, contrôleur du travail
 Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail
 Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Philippe DUFAURE, contrôleur du travail
 Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, contrôleur du travail
 Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, contrôleur du travail
 Section 02-09 – Wazemmes - Saint Sauveur : M Nicolas RUGET, inspecteur du travail
 Section 02-10 – Saint Maurice - Fives – Hellemmes : M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail
 Section 02-11 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail
 Section 02-12 – Agriculture Lille-Douais : M. Pierre GOBERT, inspecteur du travail
 Section 02-13 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, contrôleur du travail

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-06	L'inspecteur de la section 02-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-07	L'inspecteur de la section 02-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-13	L'inspecteur de la section 02-12	Les établissements suivants : TEREOS sis à ESCAUDOEUVRES, CANELIA LAIT et CANELIA BEURRE sis à PETIT FAYT, BIGARD sis à FEIGNIES.

Article 2.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-01
Section 02-04 : l'inspecteur du travail de la section 02-09
Section 02-06 : l'inspecteur du travail de la section 02-05
Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-11
Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-02
Section 02-10 : l'inspecteur du travail de la section 02-09
Section 02-13 : l'inspecteur du travail de la section 02-12

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de

DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sandrine LEVI-VALENSIN

Section 03-01 – Ronchin et Transports : M. Jean-Maurice BEKE, contrôleur du travail
Section 03-02 – Mélançois - CRT: Mme Christelle DUCATILLON, contrôleur du travail
Section 03-03 – Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail
Section 03-04 – Wasquehal – Nord : M. Vincent CUYPERS, contrôleur du travail
Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie HUYGHE, contrôleur du travail
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : M. Grégory ACAKPO ADDRA, inspecteur du travail
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux et Réseaux énergie : M. Jérôme ORIOL, inspecteur du travail
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Nabila AÏT ELDJOUDI, inspectrice du travail
Section 03-10 – Villeneuve – Lezennes : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail
Section 03-11 – Templemars :
Section 03-12 – Loos : Mme Pierrette DAS-DORIBREUX, contrôleur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux Inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspecteur de la section 03-09	Tous les établissements de 50 salariés et plus, sis sur les communes de MONS en BAROEUL et VILLENEUVE D'ASCQ.
	L'inspecteur de la section 03-10	Tous les établissements de 50 salariés et plus, sis sur la commune de WASQUEHAL
Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-06	L'établissement suivant : VERSPIEREN sis à WASQUEHAL
Section 03-08	L'inspecteur de la section 03-06	L'établissement suivant : AUTOLILLE sis à PONT DE BOIS.
Section 03-11	L'inspecteur de la section 03-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes :

Section 03-01 : l'inspecteur du travail de la section 03-07
Section 03-02 : le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST
Section 03-03 : l'inspecteur du travail de la section 03-09 pour les établissements sis sur les communes de MONS en BAROEUL et VILLENEUVE D'ASCQ, l'inspecteur du travail de la section 03-10 pour les établissements sis sur la communes de WASQUEHAL
Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-06
Section 03-05 : l'inspecteur du travail de la section 03-09
Section 03-08 : le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST
Section 03-11 : l'inspecteur du travail de la section 03-06
Section 03-12 : l'inspecteur du travail de la section 03-10

Article 3.4 En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ;

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST .

Article 3.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE

Section 04-01 – Nieppe: M. Michaël BREUZARD, contrôleur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : M. Thomas BOURLEY, contrôleur du travail
Section 04-04 – Armentières : M. Pascal GEVAERT, contrôleur du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : M. Romain EL TADJOURI, contrôleur du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : M Bruno HENLE, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Marcq - Verlinghem: Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail
Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail
Section 04-11 – Lambersart et Réseaux énergie : M. Patrick DUBUS, contrôleur du travail
Section 04-12 – La Madeleine et Transpole : Mme Danielle DELEBARRE DOPPIA, inspectrice du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-11	L'inspecteur de la section 04-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	--

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes :

Section 04-01 : l'inspecteur du travail de la section 04-12
Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-12
Section 04-04 : l'inspecteur du travail de la section 04-02
Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-06
Section 04-09 : l'inspecteur du travail de la section 04-08
Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-08
Section 04-11 : l'inspecteur du travail de la section 04-07

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 4.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE :

Adresse : 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail
Section 05-03 – Wormhout :Mme Catherine CORDIER, contrôleur du travail
Section 05-04 – Tétéghem : M Jocelyn DELLY SAPYN inspecteur du travail
Section 05-05 – Grande – Synthe : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Elisabeth CHEVER, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail
Section 05-08 – Saint-Pol et Réseaux énergie : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Malo : N...
Section 05-10 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 05-05	L'inspecteur de la section 05-10	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 05-09	L'inspecteur de la section 05-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 5.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes :

Section 05-01 : l'inspecteur du travail de la section 05-02
Section 05-03 : l'inspecteur du travail de la section 05-06
Section 05-05 : l'inspecteur du travail de la section 05-10
Section 05-07 : l'inspecteur du travail de la section 05-04
Section 05-09 : l'inspecteur du travail de la section 05-08

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ;

Article 5.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI :

Adresse : 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

- Section 06-01 – Seclin : M. Hugues VERBEKE, inspecteur du travail
- Section 06-02 – Cuincy et Transports : M Magaly PLET inspectrice du travail
- Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail
- Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail
- Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAX, contrôleur du travail
- Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joelle MIELCAREK, contrôleur du travail
- Section 06-07 – Somain : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail
- Section 06-08 - Sin- le-Noble : Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail
- Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme CANONNE-THERON, contrôleur du travail
- Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspecteur de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPRETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspecteur de la section 06-07	Les établissements suivants: CPAM, sis à DOUAI, MAISONS et CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, ISS LOGISTIQUE et PRODUCTION, sis à DOUAI, SOCIETE NOUVELLEWM en abrégé «WM» sis à DOUAI

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes :

- Section 06-03 : l'inspecteur du travail de la section 06-07
- Section 06-04 : l'inspecteur du travail de la section 06-01
- Section 06-05 : l'inspecteur du travail de la section 06-01

Section 06-06 : l'inspecteur du travail de la section 06-01
Section 06-08 : l'inspecteur du travail de la section 06-02
Section 06-09 : l'inspecteur du travail de la section 06-07
Section 06-10 : l'inspecteur du travail de la section 06-07

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-02.

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5 et 6.5 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Territoriale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 09 : Les décisions du 30 décembre 2014 portant, d'une part affectation des agents de contrôle et gestion des intérim et d'autre part organisation de l'intérim de section d'inspection vacantes- unité territoriale du Nord Lille sont abrogées.

Article 10 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 01 octobre 2015

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ,

Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale du Nord -Lille

Bruno BROLEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction inter-régionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 avril 2011, portant autorisation d'extension d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection Judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2012, portant création d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2011, portant autorisation d'extension d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE ;

Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008, relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis du Comité Technique Territorial du Nord en date du 21 janvier 2014 et du 5 février 2014 ;

Considérant que certaines unités éducatives composant le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert ont changé d'adresse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 29 avril 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert, dénommé « STEMO de MAUBEUGE / VALENCIENNES », sis Immeuble de l'Europe, 48 boulevard de l'Europe – 59600 MAUBEUGE ».

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le service mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative dans les tribunaux de grande instance d'AVESNES-SUR-HELPE et de VALENCIENNES, consistant à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision, conformément aux dispositions du 1° de l'article 1^{er} du décret du 6 novembre 2007 modifié ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 6 novembre 2007 modifié. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO de MAUBEUGE / VALENCIENNES est composé des unités éducatives suivantes :

- une Unité Educative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de MAUBEUGE » sise Immeuble de l'Europe 48, boulevard de l'Europe – 59600 MAUBEUGE;
- une Unité Educative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO d' AVESNES-SUR-HELPE », sise Cité Peltriset, Immeuble Hortensia – 59440 AVESNES-SUR-HELPE ;
- une Unité Educative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de VALENCIENNES EST », sise 13/15, rue de Rougeville – 59300 VALENCIENNES ;
- une Unité Educative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de VALENCIENNES OUEST », sise 13/15, rue de Rougeville – 59300 VALENCIENNES. »

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord en application des dispositions de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant les ouvrages du système d'assainissement
de la station d'épuration de Hondschoote (Nord)**

**Le préfet de la région Nord - Pas-de Calais
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-2, L211-3, L214-3 (III), L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1331-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8, R2224-10 et suivants ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la direction de l'eau et de la biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau présenté par la Communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF) reçu le 10 janvier 2014, référencé D-59-2014-00025, et complété successivement les 19 février 2014, 09 avril 2014, 11 juillet 2014, 12 août 2014, 15 octobre 2014 et 11 mars 2015 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2015 ;

Vu l'avis rendu le 16 juin 2015 par le pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Arrête

Article 1^{er} - Généralités

Le système d'assainissement de Hondschoote doit respecter :

- * les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- * les obligations nationales.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de Hondschoote.

Un plan de localisation est joint en [annexe 1](#) du présent arrêté et un synoptique du système d'assainissement est joint en [annexe 2](#).

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération d'assainissement de Hondschoote s'étendent sur les communes de Hondschoote, Killem et Rexpoëde, situées dans le département du Nord. Les réseaux sont majoritairement de type séparatif sur les trois communes.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement : 1-Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	Station dimensionnée à 591 kg de DBO5. D'où le régime de déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1-Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	7 déversoirs d'orage pour un flux inférieur à 600 kg de DBO5 et 29 postes de relèvement/refoulement D'où le régime de déclaration

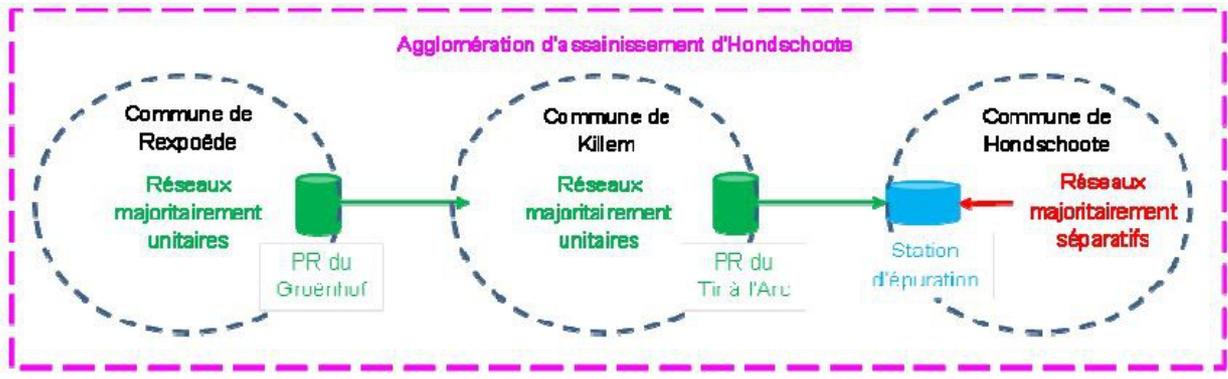
Le système autorisé comprend les éléments décrits dans le présent arrêté.

Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

Les réseaux d'assainissement des communes de Hondschoote, Killem et Rexpoëde sont de type séparatif, bien qu'il subsiste environ 11 km de réseau unitaire sur l'ensemble des territoires de ces communes.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Hondschoote appartient au bassin versant de l'Aa (masse d'eau superficielle du *Delta de l'Aa* référencée FRAR61, et masse d'eau souterraine des *Sables du Landénien des Flandres* référencée FRAG014).

3.1 - Description du système de collecte



Rexpoëde	8 postes de refoulement télé-surveillés	4 déversoirs d'orage.
Killern	4 postes de refoulement télé-surveillés	1 déversoir d'orage.
Hondschoote	17 postes de refoulement télé-surveillés	2 déversoirs d'orage.

Voir en annexe 3 du présent arrêté, les détails concernant ces ouvrages, notamment les flux transités.

3.2 - Présentation de la station

La station d'épuration de Hondschoote se situera le long du chemin de halage sur la commune de Hondschoote (à côté de l'actuelle station), sur les parcelles cadastrées B1232 et B455. Sa mise en service est prévue avant le 31-12-2017.

Le bassin de stockage se situera sur les parcelles cadastrées A1019 de la commune de Rexpoëde. Sa mise en service est prévue avant le 31-12-2017.

Le milieu récepteur sera le cours d'eau de la *Becque de Hondschoote*, affluent du *Canal de la Haute Colme* (géolocalisation en Lambert 93 : X = 670 033, Y = 7 098 398).

Le service de Police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux et de mise en eau de la nouvelle station et son bassin de stockage de Rexpoëde.

Un chemin sera aménagé entre les parcelles B487 et B488 depuis le chemin des Anguilles afin de désengorger le chemin de halage vers le camping, et permettra ainsi un accès direct à la future station.

3.3 - Description de la filière de traitement

La station d'épuration sera dimensionnée pour 591 kg DBO5/j (soit 9 855 éq-hab pour 60 g/j éq-hab de DBO5). Son procédé est de type boues activées faible charge avec déshydratation par centrifugation et chaulage, et désodorisation du local de traitement des boues (voir en annexe 4).

La station d'épuration comprendra les trois filières suivantes :

EAU	BOUES	AIR
<ul style="list-style-type: none"> - pré-dégrillage avant poste de relèvement équipé d'un débitmètre électromagnétique, - tamisage fin, puis passage en bassin d'anaérobie puis le bassin d'aération, - dégazage, clarification, avec des mesures de fonctionnement et d'autosurveillance. 	<ul style="list-style-type: none"> - extraction des boues et déshydratation par centrifugation, - chaulage des boues, - stockage des boues sur une aire dédiée dans l'enceinte de la station pour une durée de 9 mois minimum. 	<ul style="list-style-type: none"> - extraction de l'air vicié, - désodorisation sur charbon actif.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

Article 4 - Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence retenu pour le système de traitement de Hondschoote est de **2 000 m³/j**.

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non conformité.

En cas de dépassement du débit de référence pour plus de 10 % du nombre de bilans à réaliser, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard du percentile 95 des débits entrants sur l'année sur le système de traitement, mesurés sur les points de mesures réglementaires A2+A3+A7, et non pas du débit fixé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- * soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- * soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source, ...),

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

5.1 - Les ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et jusqu'aux fortes pluies, sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Hondschoote comprenant les communes de Hondschoote, Killeme et Rexpoëde.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Pour le rejet dans les eaux de surface, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne devront pas être raccordés au réseau des eaux usées (unitaires) du système de collecte.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux usées. Elles ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés.

Une convention sera à établir pour tous les raccordements.

5.2 - Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne pourront être délivrées que lorsque le réseau sera apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration sera apte à les traiter. Ces effluents ne devront pas contenir de substances visées par le décret 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne devront pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 6 - Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

6.1 - Ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les bassins doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6.2 - Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6.3 - Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- * admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- * utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre (bassin de rétention, stockage en réseau, ...).

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Hondshoote devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- * l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- * l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- * le pH devra être compris entre 6 et 8.5 ;
- * la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- * la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

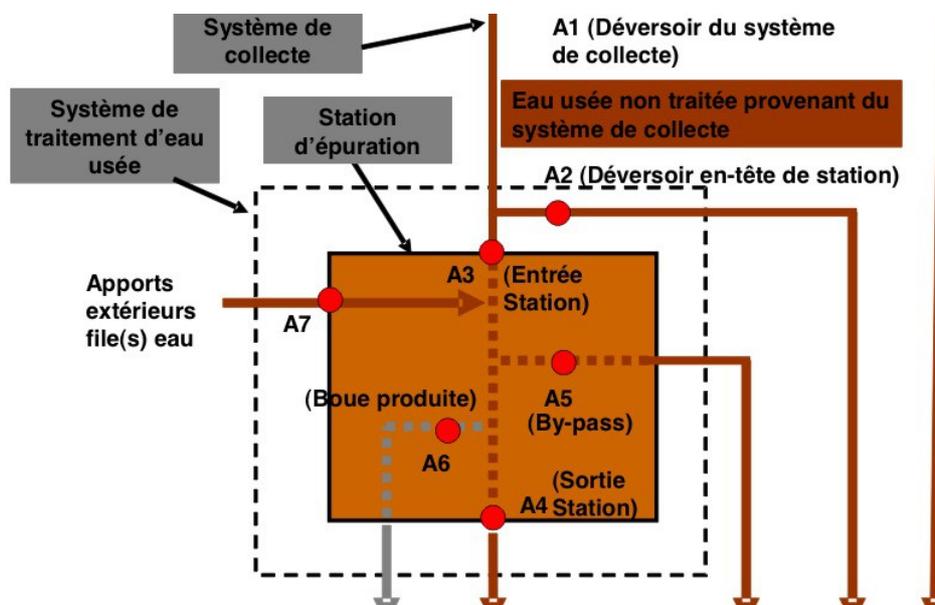
Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement (si rendement)	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	70 % ou 80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL (*)	15 mg/l		
NTK	10 mg/l		
NH4 ⁺	5 mg/l		10 mg/l
P total	2 mg/l		

(*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement (si rendement) calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J) :

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}}\right) \times 100$$



Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5, et NH4+
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et le P total.

Article 8 - Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- * Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- * Les travaux programmés
- * Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc, ...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 - Événements exceptionnels

9.1 - Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, au gestionnaire de la *Becque de Hondshoote* et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les

pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9.2 - Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9.3 - En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement déclaré, la non-conformité pourra ne pas être retenue par le Service de Police de l'Eau.

Article 10 - Prescriptions relatives aux sous produits

Les refus de dégrillage sont compactés et envoyés en décharge de classe 2 ou incinérés avec les déchets ménagers.

Les sables sont stockés, puis évacués à l'état de quasi-siccité vers un site de traitement spécifique (pour être réutilisés en produit de remblai).

Les graisses sont stockées avant d'être évacuées vers un site de traitement spécifique.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour épandage agricole.

Article 11 - Autosurveillance du réseau de collecte

À compter de la notification de l'arrêté :

11.1 - Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11.2 - Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel.

Cette autosurveillance et la transmission mensuelle des données au format SANDRE devront être effectives **au plus tard le 31 décembre 2015**.

11.3 - L'autosurveillance du réseau de collecte

Les données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages et des trop-pleins des postes de refoulement (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de leur taille :

* Déversoirs d'orage et postes de refoulement situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j* :

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

* Déversoirs d'orage et postes de refoulement situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour* :

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

11.4 - La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70 % des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

11.5 - L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel.

11.6 - L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Article 12 – Autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètre	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes	
Débit	365	NC (*)	(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.
MES	12		
DBO5	12		
DCO	12		(**) Quantité de matières sèches
NTK	4	NC (*)	(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK
NO2 (***)	4	NC (*)	
NO3 (***)	4	NC (*)	
Pt	4	NC (*)	
NH4+	4		
Boues (**)	4	NC (*)	

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie
- les fréquences d'analyse de ce paramètre seront à aligner avec celles du paramètre DCO
- Température
- la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le maître d'ouvrage devra adresser, au début de chaque année et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme pourra prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification devra être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 13 - Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 01 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau en format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autres :

* pour le système de collecte :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau,
- l'évolution du taux de raccordement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,
- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

* pour la station d'épuration :

- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,
- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'agence de l'eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 14 – Zone humide

Les ouvrages composant l'aménagement du bassin de stockage/restitution sur la commune de Rexpoëde appartiendront à la Communauté de communes des Hauts de Flandre.

Parcelle	Description	Aménagement du bassin	Zone de compensation
A1019	Un bassin de stockage des eaux usées de 300 m ³ sera construit sur une partie de la parcelle A1019 de la commune de Rexpoëde. Cette parcelle est située en zone humide. L'autre partie de cette parcelle sera dédiée à la mesure compensatoire de zone humide, définie au dossier Loi sur l'eau.		
2 805 m ²		1 060 m ²	1 745 m ²

La mesure compensatoire zone humide devra être réalisée dès le démarrage des travaux du bassin de stockage.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par la Communauté de communes des Hauts de Flandre.

14.1 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les prescriptions de gestion générales consisteront a minima à :

- * favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- * n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- * limiter le développement des ligneux dans le but de préserver un milieu ouvert ;
- * entretenir par fauches tardives avec exportation des produits en résultant ;
- * lutter contre les espèces invasives et recourir aux conseils du conservatoire botanique national de Bailleul pour les éradiquer.

Un plan de gestion écologique devra être mis en place sur une durée 7 ans renouvelable pour une pérennité à long terme et à tout le moins identique à celle des installations du bassin de stockage, voire au-delà, de la zone de compensation, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion sera transmis au service de Police de l'eau pour validation dans un délai d'un mois à compter de la fin des trois premières années.

14.2 - Protocole de suivi de la zone de compensation « zone humide »

La communauté de communes des Hauts de Flandre fera réaliser, par un écologue, un suivi écologique faune/flore de la zone de compensation durant les 3 premières années à compter de la fin des travaux d'aménagement du bassin de stockage. Ces inventaires devront être réalisés aux périodes écologiquement les plus propices.

Une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés selon les différentes fonctionnalités d'une zone humide sera réalisée. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+3, N+5 et N+7, N correspondant à l'année d'acquisition de la zone de compensation. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que le rapport d'évaluation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés au rapport N+1 ou aux rapports suivants, la communauté de communes des Hauts de Flandre mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités de la zone humide de compensation.

14.3 - Pérennité de la zone humide

La communauté de communes des Hauts de Flandre a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

La communauté de communes des Hauts de Flandre garantira la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion.

Article 15 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 16 - Durée et modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, qui engendrerait notamment :

- * une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- * une évolution du système de collecte des eaux,
- * une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 17 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 18 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 20 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairie de Hondschoote, Killeme et Rexpoëde, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Nord et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 21 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- * par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- * par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision.

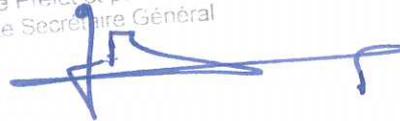
Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF) et dont copie sera adressée :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
- * aux maires de Hondschoote, Killem et Rexpoëde,
- * au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- * au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais,
- * au directeur de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **29 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

- Annexe 1 : Aire de l'agglomération d'assainissement des communes de Hondschoote, Killem et Rexpoëde
- Annexe 2 : Carte récapitulative des différents ouvrages répartis sur l'agglomération d'assainissement
- Annexe 3 : Coordonnées des différents ouvrages du système d'assainissement (déversoirs d'orage, postes de refoulement, ouvrages de tamponnement, etc, ...)
- Annexe 4 : Schéma de la station d'épuration de Hondschoote et du bassin de stockage de Rexpoëde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

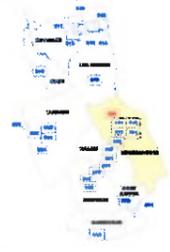
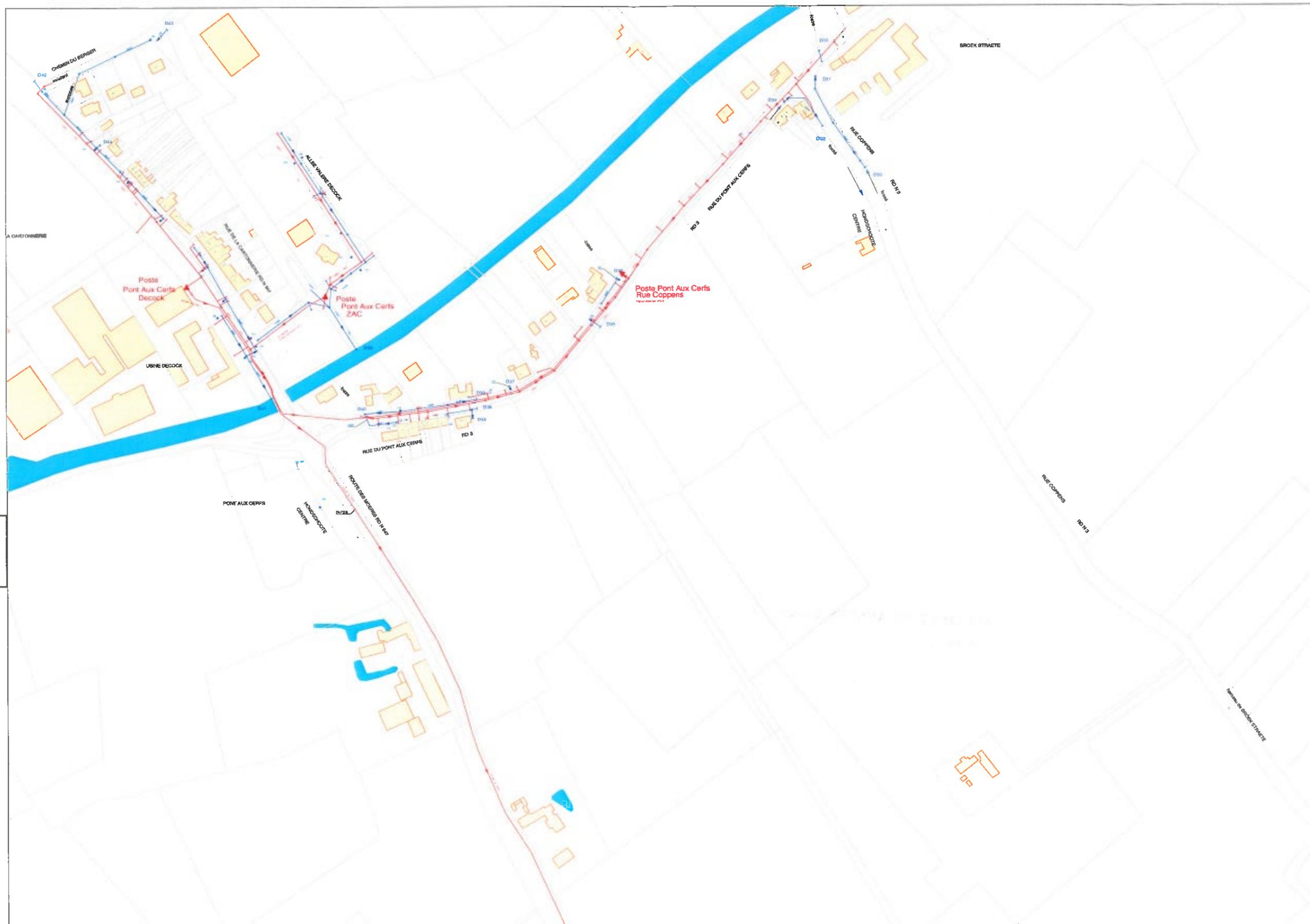
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant les ouvrages du système d'assainissement
de la station d'épuration de Hondschoote (Nord)

Aire de l'agglomération d'assainissement des
communes de Hondschoote, Killelem et Rexpoëde



Legende

Symbole	Description
[Symbol]	Canalisations - Eau Verte
[Symbol]	Canalisations - Eau Pluie
[Symbol]	Canalisations - Eau Potable
[Symbol]	Canalisations - Eau Chaude
[Symbol]	Canalisations - Eau Froid
[Symbol]	Canalisations - Eau Gaz
[Symbol]	Canalisations - Eau Sédiment
[Symbol]	Canalisations - Eau Traitée
[Symbol]	Canalisations - Eau Non Traitée
[Symbol]	Canalisations - Eau Recyclée
[Symbol]	Canalisations - Eau Industrielle
[Symbol]	Canalisations - Eau de Surface
[Symbol]	Canalisations - Eau de Mer
[Symbol]	Canalisations - Eau de Forage
[Symbol]	Canalisations - Eau de Puits
[Symbol]	Canalisations - Eau de Nappes

COMMUNE DE HONDSCHOOTE

C.C.F.

PLAN DES CANALISATIONS

ASSAINISSEMENT

Série des Plans	Echelle 1/1000	Date MAJ 2012/2011	Édition du 23-05-2013	Plan N° 520
--------------------	-------------------	-----------------------	--------------------------	----------------

L'ONNAIS DES BATS
S.A. - 2012/2011

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

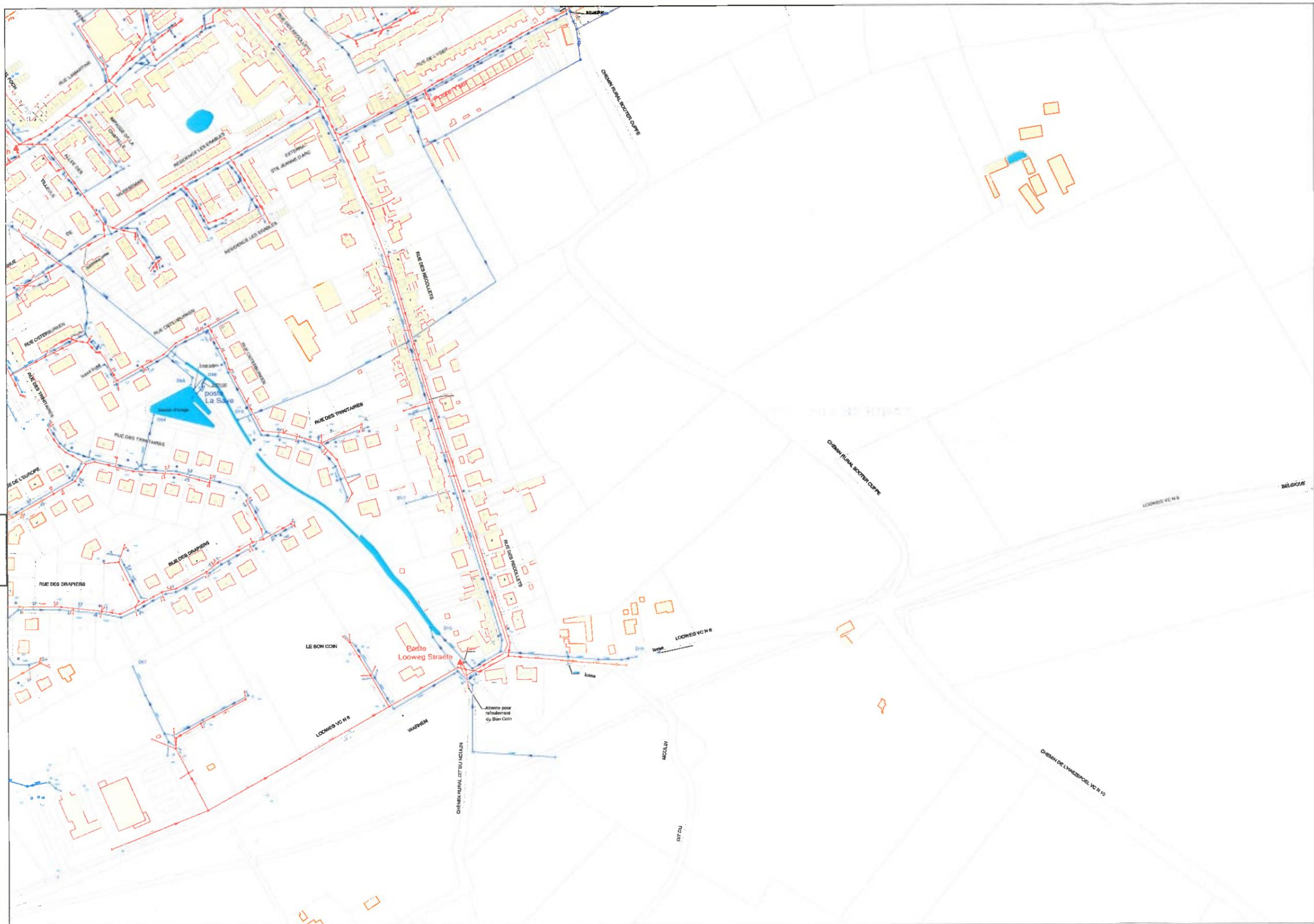
en date du 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



Légende	
	Canalisations d'assainissement
	Canalisations d'eau potable
	Bâtiments
	Eau
	Point de vue
	Point de vue
	Point de vue

COMMUNE DE HONDSCHOOTE

C.C.F.

PLAN DES CANALISATIONS

ASSAINISSEMENT

Service des Infrastructures	Echelle 1:1000	Date MAJ 06/2012	Edition du 23-05-2012	Plan Numéro
LYONNAISE DES EAUX SAUR SUEZ				524

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du ~~29 JUIN 2015~~

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **29 JUIN 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **29 JUIN 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



Légende :	
	Eau froide
	Eau chaude
	Réseaux souterrains Eau froide
	Réseaux souterrains Eau chaude
	Réseaux aériens Eau froide
	Réseaux aériens Eau chaude
	Réseaux souterrains Eau froide et chaude
	Réseaux aériens Eau froide et chaude
	Eau de pluie
	Arrière
	Orde
	Eau de pluie
	Arrière
	Orde
	Réseaux souterrains Eau froide
	Réseaux souterrains Eau chaude
	Réseaux souterrains Eau froide et chaude
	Réseaux aériens Eau froide
	Réseaux aériens Eau chaude
	Réseaux aériens Eau froide et chaude
	Eau de pluie
	Arrière
	Orde

COMMUNE DE KILLEM

C.C.F.

PLAN DES CANALISATIONS

ASSAINISSEMENT

Service Us et Patrimoine	Echelle 1/1000	Date M.A.J. 09/01/2012	Edition de 25-03-2012	Plan N°532
LYONNAIS DES EAUX 104 Avenue de la République 69633 CHALLES Tél : 04 72 43 43 43 Fax : 04 72 43 43 44				532

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

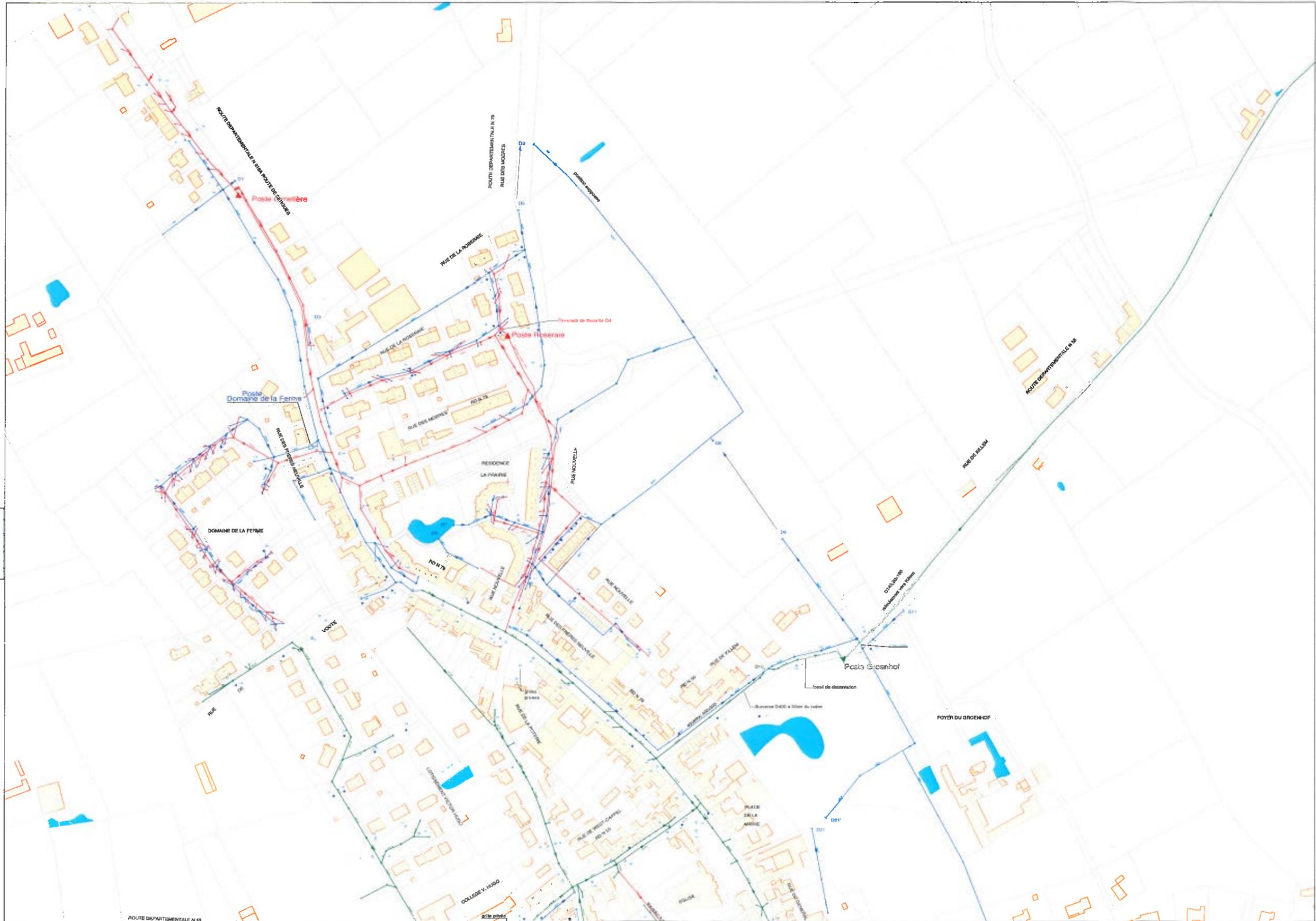


Gilles BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



Légende :	
	Assainissement Eau Usée
	Assainissement Eau Pluie
	Assainissement Eau Pluie
	Assainissement Eau Pluie
	Assainissement Usure
	Endroit de levée d'égout
	Station de pompage
	Poste de traitement
	Point de rejet

COMMUNE DE REXPOEDE

C.C.F.

PLAN DES CANALISATIONS

ASSAINISSEMENT

Service des Eaux	Echelle 1/1000	Date MAJ 06/02/2012	Edition du 23-03-2012	Plan Numéro 561
LYONNAISE DES EAUX S.A. au capital de 1 000 000 000 € RCS LYON 438 303 208				

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **29 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

le 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

Annexe 2
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant les ouvrages du système d'assainissement
de la station d'épuration de Hondschoote (Nord)

Carte récapitulative des différents ouvrages répartis
sur l'agglomération d'assainissement

1

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Liste des postes de refoulements/relèvement du système de collecte de Killem

Localisation de l'ouvrage	Pollution en EH	Charge transitée en kg de DBO5/j	Milieu récepteur de la surverse (Néant en cas d'absence de trop-plein uniquement)	Coordonnées Lambert 93 des ouvrages	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet (quand possible)	Autosurveillance (N:Non, E:Estimé, M:Mesuré)
Rue de la Brasserie				X : 669 424,82 Y : 7 095 734,08	X : 669 405,58 Y : 7 095 428,49	Non
Place de la Mairie				X : 669 256,32 Y : 7 095 908,30	X : 669 222,89 Y : 7 095 948,48	Non
Rue Saint-Michel, équipé anti-H ₂ S par chlorure ferrique				X : 669 559,35 Y : 7 095 892,75	X : 669 435,55 Y : 7 095 924,76	Non
Rue de Hondshoote (Tir à l'arc)			Watergang Killem Becque	X : 669 291,09 Y : 7 096 459,05	X : 670 255,05 Y : 7 098 260,38	Non

Liste des postes de refoulements/relèvement du système de collecte de Rexpoëde

Localisation de l'ouvrage	Pollution en EH	Charge transitée en kg de DBO5/j	Milieu récepteur de la surverse (Néant en cas d'absence de trop-plein uniquement)	Coordonnées Lambert 93 des ouvrages	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet (quand possible)	Autosurveillance (N:Non, E:Estimé, M:Mesuré)
Route de Bergues (cimetière)				X : 667 185,85 Y : 7 094 336,57	X : 667 246,46 Y : 7 094 192,47	Non
Route de Killem - Groënhof équipé anti-H ₂ S par surface de fer			Collecteur d'eaux pluviales	X : 667 714,03 Y : 7 093 928,43	X : 668 925,66 Y : 7 095 605,55	Non
La Roseraie			Collecteur d'eaux pluviales	X : 667 420,59 Y : 7 094 213,05	X : 667 418,47 Y : 7 093 956,07	Non
Rue de Bambecque				X : 667 768,89 Y : 7 093 320,07	X : 667 708,41 Y : 7 093 584,00	Non
La Butte Sud			Fossé	X : 667 170,94 Y : 7 093 288,34	X : 667 233,39 Y : 7 093 278,18	Non
Route d'Ypes -chemin de Beun				X : 668 230,15 Y : 7 093 646,48	X : 667 999,84 Y : 7 093 680,11	Non
Domaine de la Ferme			Relèvement eaux pluviales	X : 667 249,41 Y : 7 094 116,47	X : 667 255,88 Y : 7 094 121,70	Non
Rue des Bouleaux			Poste réceptionné en 2015	X : 667 576,38 Y : 7 094 195,49	X : 667 717,22 Y : 7 093 944,22	Non

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 JUILLET 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

Annexe 3
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant les ouvrages du système d'assainissement
de la station d'épuration de Hondschoote (Nord)

Liste des déversoirs d'orage du système de collecte de Hondschoote

Localisation de l'ouvrage	Pollution en EH	Charge transitée en kg de DBO5/j	Milieu récepteur de la surverse	Coordonnées Lambert 93 des ouvrages	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet (quand possible)	Autosurveillance (N:Non, E:Estimé, M:Mesuré)
DO 22 : chemin du Looweg		18 kg/j	Becque de Hondschoote	X : 671 158,85 Y : 7 097 679,13	X : 671 161,06 Y : 7 097 680,44	Non
DO 53 : chemin de la Becque de Hondschoote		350 kg/j	Becque de Hondschoote	X : 670 2328,79 Y : 7 098 341,86	X : 670 239,05 Y : 7 098 348,55	Estimé

Liste des déversoirs d'orage du système de collecte de Killem

Localisation de l'ouvrage	Pollution en EH	Charge transitée en kg de DBO5/j	Milieu récepteur de la surverse	Coordonnées Lambert 93 des ouvrages	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet (quand possible)	Autosurveillance (N:Non, E:Estimé, M:Mesuré)
DO 4 : rue de Saint-Omer		120 kg/j	Watergang Killem Becque	X : 669 300,26 Y : 7 096 443,90	X : 669 302,37 Y : 7 096 466,42	Estimé

Liste des déversoirs d'orage du système de collecte de Rexpoëde

Localisation de l'ouvrage	Pollution en EH	Charge transitée en kg de DBO5/j	Milieu récepteur de la surverse	Coordonnées Lambert 93 des ouvrages	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet (quand possible)	Autosurveillance (N:Non, E:Estimé, M:Mesuré)
DO 4 : rue de la Roseraie		30 kg/j	Collecteur d'eaux pluviales	X : 667 414,28 Y : 7 094 218,89	X : 667 412,71 Y : 7 094 221,62	Non
DO 10 : route de Killem		85 kg/j	Collecteur d'eaux pluviales	X : 667 645,04 Y : 7 093 918,00	X : 667 648,74 Y : 7 093 920,58	Non
DO 17 : La Butte		< 8 kg/j	Fossé	X : 667 177,54 Y : 7 093 293,09	X : 667 169,32 Y : 7 093 291,63	Non
DO 30 : rue de Saint-Omer		< 8 kg/j	Collecteur d'eaux pluviales	X : 667 502,32 Y : 7 093 538,30	X : 667 515,75 Y : 7 093 544,61	Non

Liste des postes de refoulements/relèvement du système de collecte de Hondshoote

Localisation de l'ouvrage	Pollution en EH	Charge transitée en kg de DBO5/j	Milieu récepteur de la surverse (Néant en cas d'absence de trop-plein uniquement)	Coordonnées Lambert 93 des ouvrages	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet (quand possible)	Autosurveillance (N:Non, E:Estimé, M:Mesuré)
Frontière				X : 671 381,47 Y : 7 098 981,69	X : 671 336,32 Y : 7 098 935,12	Non
Rue de Bergues				X : 670 054,25 Y : 7 097 751,62	X : 670 164,10 Y : 7 097 783,16	Non
CES Lamartine				X : 670 559,67 Y : 7 098 175,38	X : 670 195,39 Y : 7 098 229,01	Non
Rue Coppens				X : 670 685,90 Y : 7 098 795,97	X : 670 818,56 Y : 7 098 635,47	Non
Rue des Pénitentes				X : 671 118,90 Y : 7 098 472,43	X : 671 094,92 Y : 7 098 401,31	Non
Pont aux cerfs -rue Coppens				X : 669 618,49 Y : 7 099 602,38	X : 669 296,18 Y : 7 099 536,85	Non
Chemin Saint-Winoc			Canal de refoulement du poste frontière	X : 671 490,24 Y : 7 098 766,25	X : 671 336,32 Y : 7 098 935,12	Non
Rue de l'Yser			Relèvement	X : 671 129,39 Y : 7 098 176,39	X : 671 127,08 Y : 7 098 181,67	Non
Ateliers municipaux				X : 670 487,15 Y : 7 098 332,37	X : 670 471,37 Y : 7 098 370,18	Non
Rue de Furnes			Relèvement	X : 671 036,93 Y : 7 098 620,56	X : 671 036,00 Y : 7 098 608,45	Non
Domaine de la Saye			Réseau d'eaux pluviales	X : 670 932,67 Y : 7 097 922,70	X : 670 935,13 Y : 7 097 930,54	Non
<i>Loweeg Straete, équipé anti-H₂S par surface de fer</i>			<i>Becque de Hondshoote</i>	X : 671 155,83 Y : 7 097 681,10	X : 671 073,19 Y : 7 098 088,26	<i>Non</i>
Mairie				X : 670 850,02 Y : 7 098 399,04	X : 670 874,11 Y : 7 098 369,99	Non
Rue du Maréchal Foch				X : 670 771,29 Y : 7 098 133,60	X : 670 774,17 Y : 7 098 136,06	Non
<i>Pont aux cerfs -Decock, équipé anti-H₂S par chlorure ferrique</i>				X : 669 241,00 Y : 7 099 591,52	X : 670 262,03 Y : 7 098 493,72	<i>Non</i>
Pont aux cerfs -ZAC				X : 669 361,44 Y : 7 099 582,96	X : 669 296,18 Y : 7 099 536,85	Non
Waesendaël				X : 670 524,57 Y : 7 098 386,56	X : 670 522,86 Y : 7 098 384,59	Non



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

Annexe 4
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant les ouvrages du système d'assainissement
de la station d'épuration de Hondschoote (Nord)

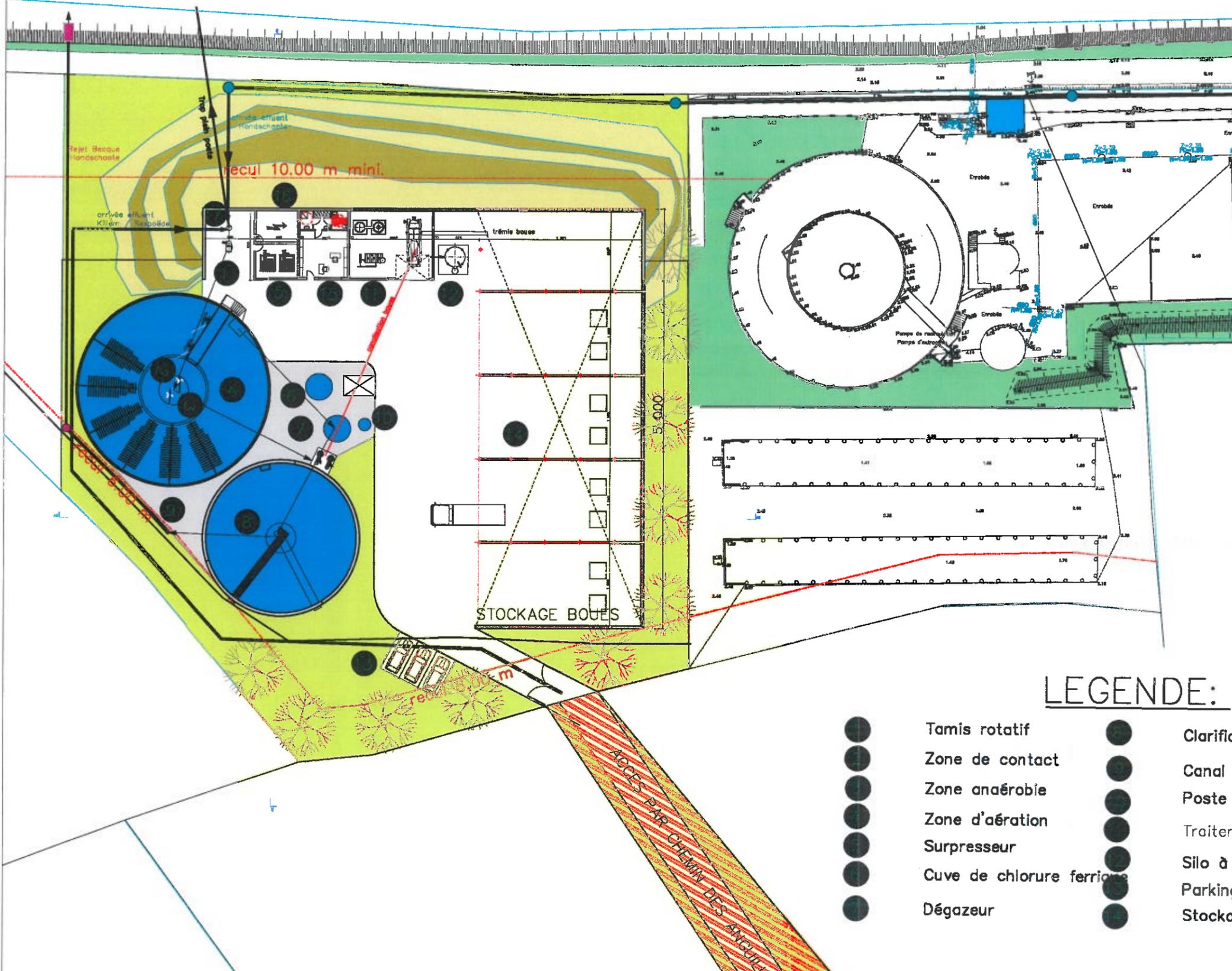
**Schéma de la station d'épuration de Hondschoote
et du bassin de stockage de Rexpoëde**

LA



BECQUE

D' HONDSCHOOTE



LEGENDE:

- Tamis rotatif
- Clarificateur
- Zone de contact
- Canal venturi
- Zone anaérobie
- Poste toute eaux
- Bâtiment d'exploitation
- Zone d'aération
- Traitement des boues + Désodorisation
- Surpresseur
- Silo à chaux
- Local électrique
- Cuve de chlorure ferrique
- Parking
- Poste de refoulement
- Dégazeur
- Stockage des boues
- Cloture

SELARL dB, A architectes 125 rue Bel Air 59240 DUNKERQUE		
CCF Construction d'une nouvelle station d'épuration Commune de Hondschoote		
PLAN RDC	02	Date: MAI 2013 Modifications:
Echelle(s): 1:500, 1:1000 DESSIN: N.QUESTROY	ESQUISSE	

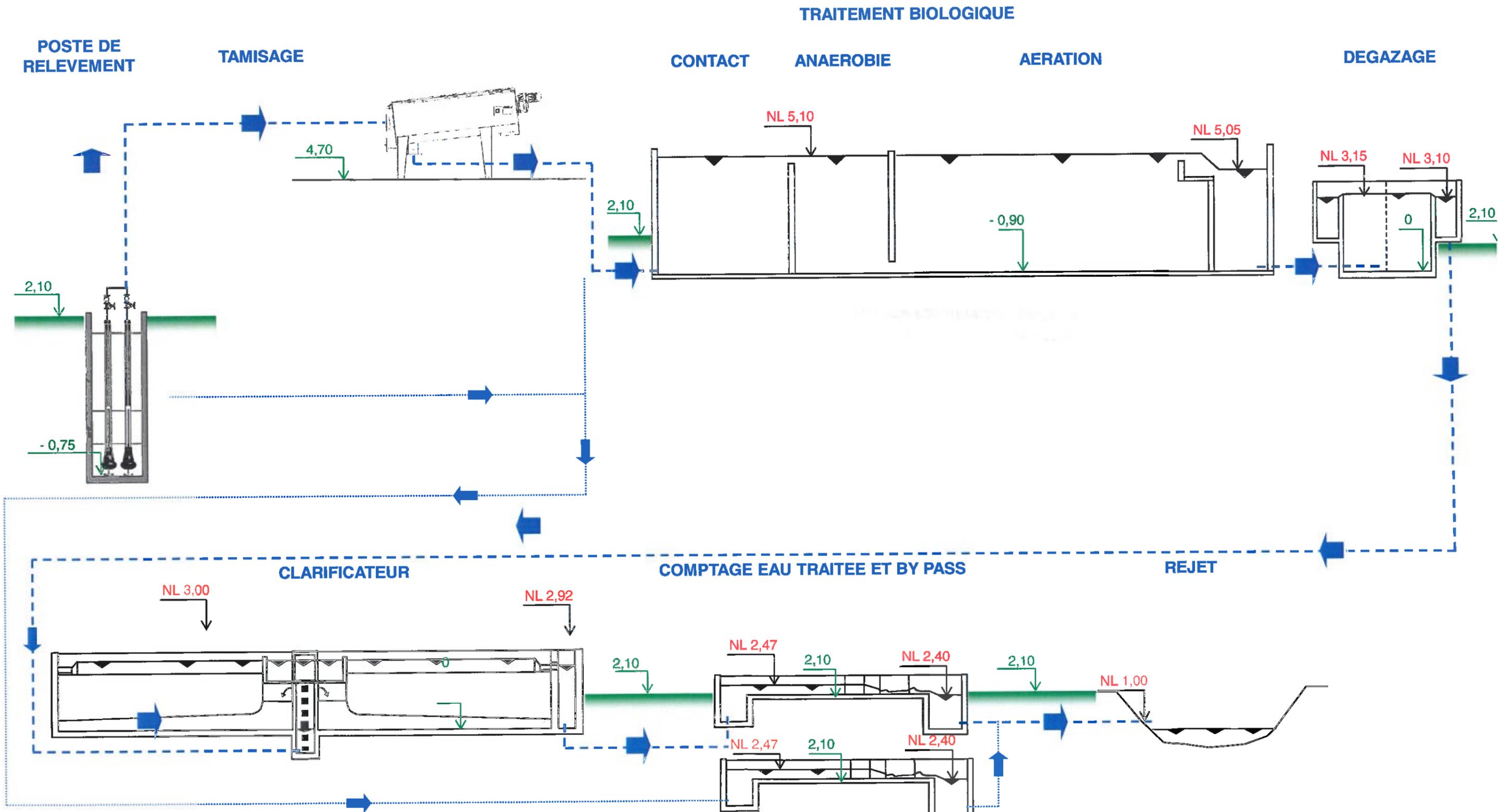
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **29 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Profil hydraulique des ouvrages de traitement Station d'épuration d'Hondschoote

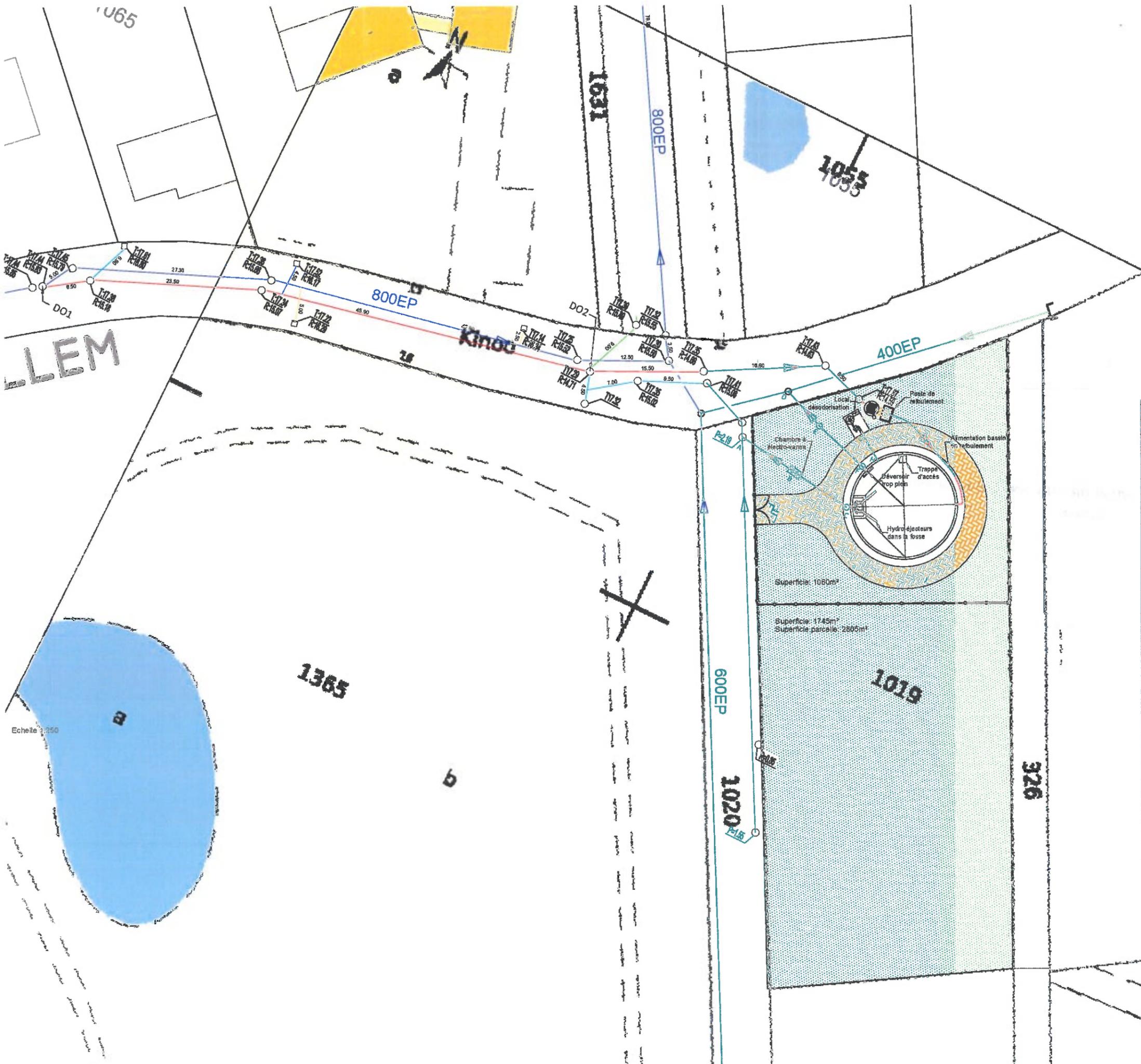


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



Légende:

- Eaux pluviales existant
- Eaux usées
- Eaux usées existant
- Vidange bassin
- Désodorisation
- - - Refoulement
- Trop plein bassin

DEPARTEMENT DU NORD
 COMMUNE DE
REXPOEDE

**Création d'un bassin
 de pollution**

Ind.	Date	Modifications	Révisé par	Validé par

**PLAN PROJET
 PLAN DE MASSE**

	DLU - 00 003 02490 Fosse de distribution Tél. 03.21.83.76.00 - Fax. 03.21.83.76.09 irh@nordgpa.fr	Dessin: IVES Date: 07/03/14 Echelle: 1/250	PLAN N° 01 PRO
--	--	--	----------------------

Ce plan est la propriété de IRH Ingénieur Conseil. Toute réimpression ou reproduction non autorisée est formellement interdite.

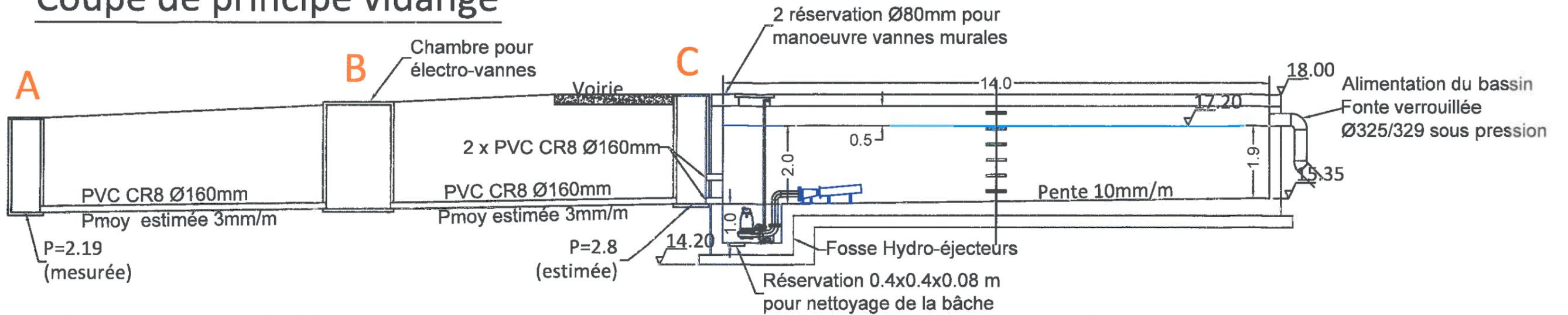
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 29 JUIN 2015

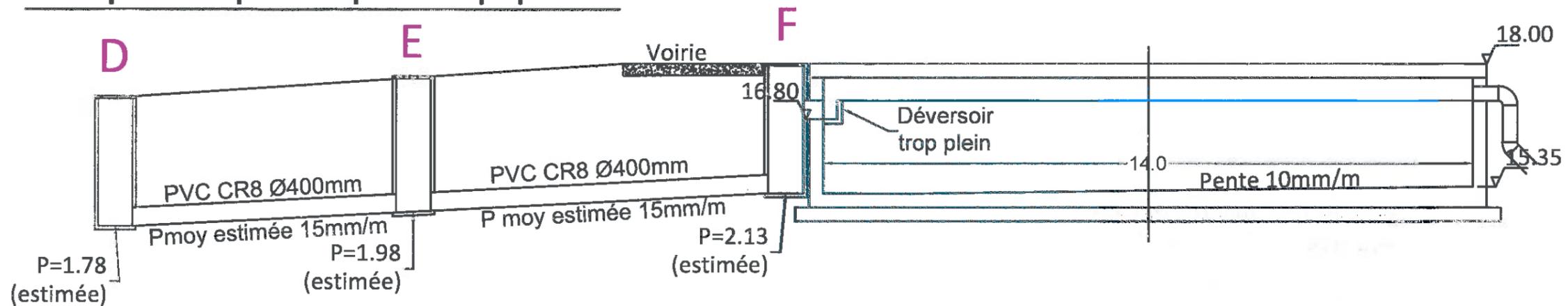
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

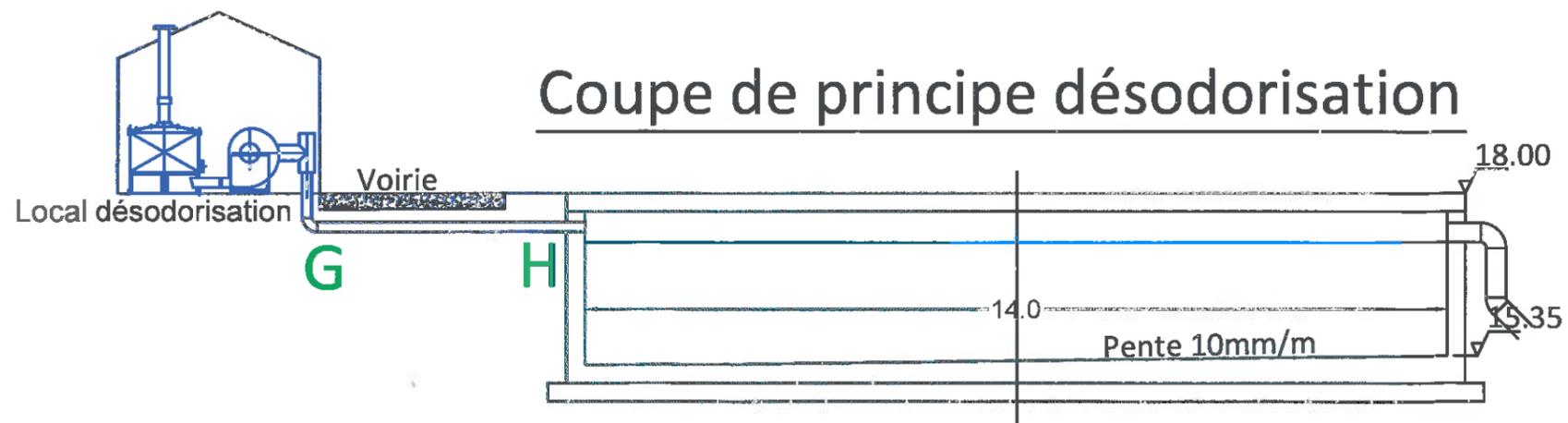
Coupe de principe vidange



Coupe de principe trop plein



Coupe de principe désodorisation



Commune de REXPOEDE
Création d'un bassin de pollution
Coupes du bassin

Dessin: MES
Date: 10/03/2015
Echelle: 1/150

PLAN N°
02
PRO
A

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Avenant à la décision N° 102/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 09 septembre 2015 de M.DA ROSA Anthony, coordinateur de projet pour la société Air Liquide relative à des travaux sur la rivière de la Sambre canalisée ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux relatifs à la déviation d'une canalisation hydrogène du pont route SNCF ont lieu du 05 octobre 2015 au 06 novembre 2015 sur la rivière de la Sambre canalisée, Bief de Maubeuge au PK 39.922 sur la commune de Maubeuge.

Article 2 : l'arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus prévue initialement le 22 octobre 2015 est avancé au 15 octobre 2015 de 8h à 12h.

En conséquence, les zones de stationnement sont situées :

- en amont : sur le quai en rive droite de l'entreprise Tata Steel
- en aval : à l'amont de l'écluse de Maubeuge

En dehors du 15 octobre matin, l'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Maubeuge, M. DA ROSA Anthony, coordinateur de projet pour la société Air Liquide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **13 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59

Mairie de Maubeuge

Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. DA ROSA Anthony, coordinateur de projet pour la société Air Liquide

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 106/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2015 de M. ALEXANDRE Christophe, technicien infrastructure eau et assainissement à Métropole Européenne de Lille relative à des travaux de réhabilitation sur le canal de Roubaix ;

Vu l'avis favorable d'Espace Naturel Lille Métropole ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de réhabilitation d'un réseau d'assainissement ont lieu du 19 octobre 2015 au 19 décembre 2015 sur le canal de Roubaix au PK 13.604 sur la commune de Roubaix.

Article 2 :

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 19 octobre au 19 décembre 2015.

Article 3 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Roubaix, M. ALEXANDRE Christophe, technicien infrastructure eau et assainissement à Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **13 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole
M. ALEXANDRE Christophe, technicien infrastructure eau et assainissement à Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Téi : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 107/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 10 septembre 2015 par M.LEFRANC Alain, Président de l'association Canoë-Kayak Coudekerquois, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bergues ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. LEFRANC Alain, Président de l'association Canoë-Kayak Coudekerquois, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «compétition de kayak» le 18 octobre 2015 de 9 h à 16 h dans le département du Nord sur les communes de Coudekerque-Branche et Cappelle-La-Grande, du PK 6.100 (club nautique Pascal Leys) au PK 4.100 (900 m en amont du Pont des 7 planètes) en rive droite et gauche sur le canal de Bergues est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 18 octobre 2015 de 10h à 12h et de 14h à 16h. Le stationnement se fera au Port de Plaisance de Bergues au PK 0.200 pour l'amont et en amont de l'écluse du Jeu de mail sur le canal de Bourbourg au PK 20.400 en rive droite et gauche. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Coudekerque-Branche et Cappelle-la-Grande, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. LEFRANC Alain, Président de l'association Canoë-Kayak Coudekerquois qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **13 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59

Mairies de Coudekerque-branche et Cappelle-La-Grande
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. LEFRANC Alain, Président de l'association Canoë-Kayak Coudekerquois

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



DECISION N° DRH 2015-0114
portant Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier - EHPAD DE COMINES

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
- Considérant l'organisation administrative de l'établissement,

DECIDE

Article I :

Délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Catherine DURIEZ**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes, décisions, courriers et mesures d'organisation relevant des **Services financiers, économiques et logistiques**, ainsi que les correspondances importantes avec les autorités de tutelle, les administrations, le Président et les membres du Conseil d'Administration, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les organes consultatifs

Délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Catherine DURIEZ**, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures), les **dépenses** afférentes aux chapitres, articles et lignes ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics :

Chapitres :

- ✓ 20 : immobilisations incorporelles
- ✓ 21 : immobilisations corporelles
- ✓ 23 : immobilisations en cours
- ✓ 61 : services extérieurs
- ✓ 62 (sauf 621) : autres services extérieurs
- ✓ 65 : autres charges de gestion courante



- ✓ 66 : charges financières
- ✓ 67 (sauf 6721) : charges exceptionnelles
- ✓ 68 : dotation aux amortissements et provisions

Articles :

- ✓ 606 : achats non stockés de matière et fournitures
- ✓ 635 : autres impôts et taxes (administration des impôts)
- ✓ 637 : autres impôts et taxes (autres organismes)

Lignes :

- ✓ 602.6 : fournitures hôtelières
- ✓ 602.8 : autres fournitures suivies en stock

Délégation est également donnée à l'effet de signer les **ordonnances de recettes**.

Délégation est également donnée à **Madame Catherine DURIEZ**, Attachée d'Administration Hospitalière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Antonella MOREL**, à l'effet de signer les ordonnances de paiement afférentes aux autres chapitres, articles et lignes budgétaires de l'établissement.

Article II :

Relevant à titre principal de la compétence de Madame DURIEZ, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées à **Madame Marie-Yvonne DERMAUT**, Praticien Hospitalier, Pharmacien, aux fins d'engager, réceptionner et liquider, dans la limite des crédits alloués pour l'année, les dépenses qui leur sont imputées :

- ✓ 602 1 : produits pharmaceutiques
- ✓ 602 2 : petit matériel médical
- ✓ 672 2 : produits pharmaceutiques sur exercices antérieurs
et petits matériels médicaux sur exercices antérieurs

En cas d'absence de Madame DERMAUT, cette délégation est attribuée au Pharmacien suppléant.

Article III :

Relevant à titre principal de la compétence de Madame DURIEZ, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées, dans la limite des crédits autorisés pour l'année, à **Madame Céline DUPREZ**, Maître Ouvrier, à l'effet d'engager et réceptionner les dépenses qui leur sont imputées :

- ✓ 602 3 : alimentation
- ✓ 6723 : alimentation sur exercices antérieurs



En cas d'absence de Madame DUPREZ cette délégation est attribuée à Monsieur Mathieu BERGER, Ouvrier Professionnel Qualifié.



Relevant à titre principal de la compétence de Madame DURIEZ, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées, pour des opérations n'excédant pas 4 000,00 € TTC, à **Monsieur Jean-Pierre LALLEMAND**, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les dépenses qui leur sont imputées :

- ✓ 60263 : atelier
- ✓ 6151 : entretien et réparation sur biens à caractère médical
- ✓ 6152 : entretien et réparation sur biens à caractère non médical

Article IV :

Délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Antonella MOREL**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes, décisions, courriers et mesures d'organisation relevant du Services des Ressources Humaines, du Système d'Information et de la Qualité.

Délégation de signature est donnée, à titre permanent, à **Madame Antonella MOREL**, Attachée d'Administration Hospitalière, aux fins de signer, au nom du Directeur, dans la limite des crédits autorisés pour l'année, les ordonnances de paiement relatives aux chapitres, articles et lignes suivants :

chapitre :

- ✓ 64 : charges de personnel

articles :

- ✓ 621 : personnel extérieur à l'établissement
- ✓ 631 : impôts sur rémunérations
- ✓ 633 : taxes et versements sur rémunérations

ligne :

- ✓ 6721 : frais de personnel sur exercices antérieurs

Délégation de signature est également donnée à **Madame MOREL**, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame DURIEZ, à l'effet de signer les ordonnances de paiement afférentes aux autres chapitres, articles et lignes budgétaires de l'établissement.



Article V :

Délégation de signature est donnée, à titre permanent, à **Madame Marie Sylvie VROMAN**, Cadre Supérieur de Santé Paramédical, pour les affaires relevant de la **coordination des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**.

Article VI :

Délégation de signature est donnée aux cadres administratifs effectuant des gardes de direction pour tout acte relevant de ces gardes.

Article VII :

La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier EHPAD de COMINES pour information et au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à COMINES, le 05 Octobre 2015

Le Directeur



Joseph HALOS

